

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de VILLEFRANCHE-
DE-ROUERGUE

Commune de MANHAC
15 chemin de l'Etang
12160 MANHAC
Tél. : 05 65 69 03 53
Courriel : mairie@manhac.fr



ARRÊTÉ
N°2025-33

Arrêté portant alignement

VOIE COMMUNALE-Impasse du Miral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L31 11.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ; ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du Mardi 14 octobre 2025 par laquelle PAYS SEGALI COMMUNAUTE demeurant 156 Avenue du centre 12160 BARAQUEVILLE demande L'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée commune de MANHAC section A 857

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de délimitation établi par la SARL LBP ETUDES & CONSEIL (réf : 231470) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

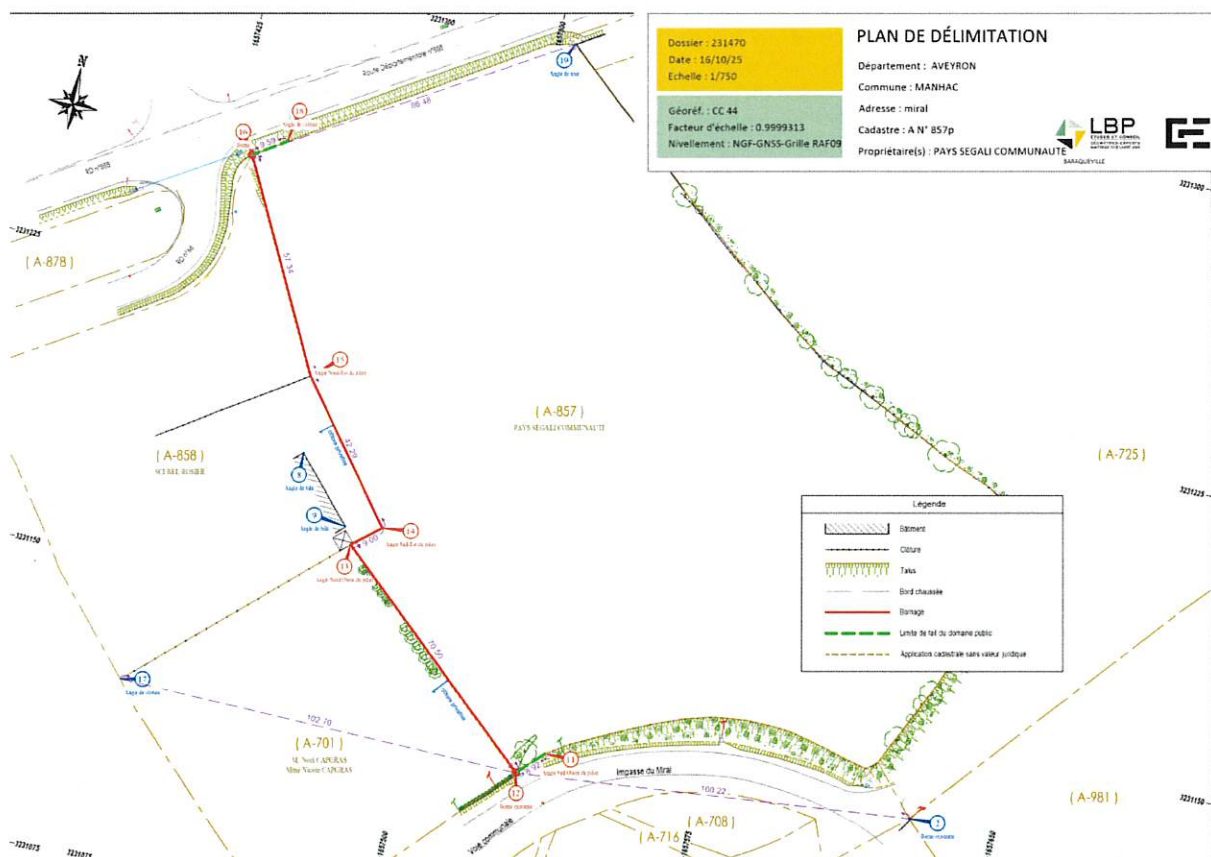
(CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MANHAC.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Manhac le 20 octobre 2025,

Le Maire
Bernard CALMELS



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.